Bourgeoisie de Tavannes



Règlement

concernant

les jouissances bourgeoises

I. Généralités

Principe

Art. 1er [1] Le présent règlement détermine les personnes ayant droit aux jouissances ainsi que la nature et le montant des jouissances dans la commune bourgeoise de Tavannes.

[2] Il garantit en particulier l'application de critères objectifs aux droits de jouissance et le respect du principe de l'égalité de traitement.

Attribution annuelle

Art. 2 Les jouissances bourgeoises sont attribuées pour l'année civile.

Inscription

Art. 3 [1] Toute personne qui entend faire nouvellement valoir son droit de jouissance en informe par écrit le ou la secrétaire de bourgeoisie jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

[2] Le Conseil bourgeois décide en application du présent règlement si et dans quelle mesure le droit de jouissance peut être accordé.

II. Droit de jouissance

Droit de jouissance

Art. 4 A droit aux jouissances toute personne qui, au début de l'année civile,
a) possède le droit de bourgeoisie de la commune bourgeoise de Tavannes,
b) est âgée de 18 ans révolus et
c) a déposé ses papiers dans la commune depuis trois mois.

Perte du droit de jouissance

Art. 5 [1] Perd son droit de jouissance toute personne qui
a) décède,
b) quitte la commune,
c) abandonne son droit de bourgeoisie,
d) renonce par écrit à son droit de jouissance.

[2] La personne qui perd son droit de jouissance bourgeoise peut encore faire valoir ce dernier pour l'année en cours.

Double part de jouissance

Art. 6 [1] Lorsque deux conjoints disposent du droit de bourgeoisie, le couple a droit à deux parts de jouissance.

[2] Une personne veuve, divorcée ou séparée de son conjoint conserve le droit à une double part de jouissance acquis pendant le mariage pour autant que des enfants mineurs vivant dans son ménage soient à sa charge.

[3] Le conseil bourgeois peut accorder un droit à une double part de jouissance à des bourgeois ou bourgeoises dans le besoin.

III. Types de jouissances

a) Espèces

Art. 7 [1] Le Conseil bourgeois décide au moment de l'adoption du budget si des jouissances seront versées en espèces l'année suivante et, le cas échéant, en fixe le montant.

[2] Seul le revenu des biens peut faire l'objet d'un versement en espèces. La commune bourgeoise doit remplir au préalable toutes ses obligations financières légales, réglementaires ou contractuelles.

b) Bois

Bois de feu

Art. 8 [1]Tous les ayants droit aux jouissances bourgeoises peuvent prétendre, lors d'achat de bois de feu, à une réduction sur le prix. Cette réduction s'applique uniquement au bois de feu destiné à leur propre usage.

[2] Le conseil bourgeois fixe chaque année le taux de réduction du prix du bois de feu.

[3] Si les rendements sylvicoles sont peu satisfaisants, le conseil bourgeois peut exiger des ayants droit le paiement du tarif du bois de feu sans réduction.

[4] Il n'est pas versé de compensation en espèces aux ayants droit qui renoncent à acheter du bois de feu.

Bois de construction ou de réparation

Art. 9 Il n'est pas accordé de réduction sur le bois de construction et de réparation.

c) Terres

Terres

Art. 10 [1] Tous les ayants droit aux jouissances bourgeoises qui dirigent une exploitation agricole peuvent prétendre à la location de terres.

[2] Le conseil bourgeois attribue les terres. Il fixe le montant du loyer ainsi que la réduction pour les ayants droit.

[3] Il n'est pas versé de compensation en espèces aux ayants droit qui renoncent à louer des terres.

Terres affermées

Art. 11 [1] Le conseil bourgeois afferme les terres appartenant à la commune bourgeoise qui ne sont pas exploitées par les ayants droit aux jouissances bourgeoises à des personnes domiciliées dans la commune qui dirigent une exploitation agricole.

[2] Entrent seules en considération les personnes qui

a) tirent au moins 50 pour cent de leur revenu de l'exploitation agricole qu'elles dirigent,
b) n'ont pas encore 65 ans révolus et
c) ne vendent ni ne sous-afferment leurs propres terres.

Contrats de bail à ferme

Art. 12 [1] Le conseil bourgeois conclut des contrats de bail à ferme pour une durée de six ans conformément au Code des obligations et à la législation sur l'agriculture.

[2] Il veille à ce que les bien-fonds affermés soient exploités dans le respect de l'environnement et des exigences actuelles.

Essartage et travaux

Art. 13 Les essartages et certains travaux d'assainissement superficiels se feront par lots (cantons) tirés au sort.

Mode d'exécution des travaux d'essartage

Art. 14 Pour ces travaux, il sera fixé par le Conseil bourgeois un délai déterminé, après lequel ils seront reconnus par celui-ci.
Si le Conseil bourgeois constate, lors de la reconnaissance de ces travaux, qu'ils sont exécutés d'une façon non conforme, il en avertira aussitôt les intéressés.

Conditions d'exécution des essartages

Art. 15 Aucune jouissance ne sera accordée à l'ayant droit avant terminaison de ses essartages.

Art. 16 Il n'est pas versé de compensation financière aux ayants droits qui renoncent à leurs travaux d'essartage (cantons).

IV. Dispositions finales

Disposition transitoire

Art. 17 Le Conseil bourgeois adapte au présent règlement la répartition des terres affermées d'ici à l'expiration des contrats de bail à ferme en cours au plus tard.

Entrée en vigueur

Art. 18 Le Conseil bourgeois fixe et publie la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Abrogation de prescriptions

Art. 19 Le présent règlement abroge toutes les prescriptions contraires de la commune bourgeoise, et en particulier le règlement de jouissances des biens de la commune bourgeoise de Tavannes du 7 janvier 1986.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée bourgeoise du 21 novembre 2009.

Au nom de la Commune bourgeoise de Tavannes

Le Président: Gino Guerne

Le Secrétaire: Jean-Claude Prêtre

Certificat de dépôt public:

Le secrétaire soussigné de la commune bourgeoise de Tavannes a déposé publiquement le présent règlement du 22 octobre au 20 novembre 2009 soit 30 jours avant l'assemblée bourgeoise appelée à en délibérer, au secrétariat de la commune bourgeoise de Tavannes.

Le dépôt public a été publié conformément aux prescriptions légales.

Lieu, date: Le secrétaire:

Tavannes, le 23 novembre 2009 Jean-Claude Prêtre